



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 24 au 30 janvier 2025

N°1062



L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a rendu un avis favorable à l'adoption de la Convention sur la protection de la profession d'avocat (30 janvier) [Communiqué de presse](#)

Dans le cadre des débats ayant précédé le vote, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») a reconnu que les avocats étaient de plus en plus souvent la cible de harcèlement, d'intimidations et d'attaques. Rappelant que ces derniers jouent un rôle clé dans l'administration de la justice et la confiance du public dans le droit, l'APCE s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet de Convention sur la protection de la profession d'avocat. Cette nouvelle Convention exige des Etats parties qu'ils protègent les avocats de diverses manières, notamment en leur permettant d'exercer leur profession sans crainte de discrimination ou d'ingérence. Elle établit également des normes pour les associations professionnelles d'avocats et met en place un mécanisme de suivi. Le texte doit désormais être adopté par le Comité des Ministres, avant d'être ouvert à la signature puis à la ratification des Etats. (BM)

ENTRETIENS EUROPEENS – 28 MARS 2025 - BRUXELLES

ENTRETIENS EUROPEENS (HYBRIDE)
INTÉGRER LES ACQUIS DU DROIT SOCIAL EUROPÉEN
DANS VOS DOSSIERS

28 MARS 2025
9H - 17H30

BRUXELLES

DBF
Délégation des Barreaux de France

AVOCATS
BARREAU
PARIS

Conférence
Bâtonniers

LES AVOCATS

BARREAU
BRUXELLES

INSCRIPTIONS ET INFORMATIONS
Délégation des Barreaux de France
E-mail : valerie.suquet@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Vendredi 28 mars 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Intégrer les acquis du droit social européen dans vos dossiers

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : [ICI](#)

A la réalisation : Hélène Biais, Directrice des Affaires Publiques Délégation des Barreaux de France, Angeline Doudoux, journaliste Lefebvre Dalloz et Laurent Montant, Directeur du Studio Média Lefebvre Dalloz.

Illustration: Jeremy Martin, Studio Média Lefebvre Dalloz.

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Accord international / Géorgie / Délivrance de visas / Suspension / Décision du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne a adopté une décision suspendant temporairement le mécanisme visant à faciliter la délivrance des visas prévu par l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie (27 janvier)

[Décision \(UE\) 2025/170](#)

Conformément à l'article 14 § 5 de l'[Accord visant à faciliter la délivrance des visas](#), le Conseil a décidé d'en suspendre plusieurs dispositions afin de protéger l'ordre public dans les Etats membres et dans l'Union. Le Conseil estime, d'une part, que l'adoption par la Géorgie d'une loi sur la transparence de l'influence étrangère ainsi que d'un paquet législatif sur les valeurs familiales et, d'autre part, que le recours disproportionné à la force et à des méthodes violentes, ainsi qu'à des arrestations arbitraires à l'encontre de manifestants, politiciens et journalistes, compromettent les droits fondamentaux des citoyens géorgiens et la progression du pays vers l'adhésion à l'Union. Par conséquent, le Conseil a décidé de suspendre les mécanismes visant à faciliter la délivrance de visas, notamment à l'encontre des membres de délégations officielles de la Géorgie, des membres des gouvernements nationaux et régionaux, des membres de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, ainsi que de certaines catégories de citoyens. La suspension est devenue effective le 29 janvier. (BM)

AGRICULTURE, PECHE ET POLITIQUE MARITIME

Politique commune de la pêche / Evaluation / Consultations publiques

La Commission européenne a ouvert des consultations publiques portant sur l'évaluation de la Politique commune de la pêche (27 janvier)

[Consultations publiques](#)

Cette consultation a notamment pour objectif d'analyser les résultats obtenus sur la période 2014-2024 dans le cadre de la Politique commune de la pêche (« PCP »), depuis l'entrée en vigueur du [règlement \(UE\) 1380/2013](#). Elle vise en particulier à apprécier si l'objectif général de garantie d'une pêche et d'une aquaculture durables sur le plan environnemental, en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées économiques et sociales positives, a été atteint. La consultation a également pour but d'évaluer la cohérence entre le règlement précité et d'autres actes législatifs, en particulier la législation de l'Union européenne en matière environnementale. La consultation s'étend par ailleurs aux différents aspects commerciaux, environnementaux et sanitaires couverts par le règlement. Elle est notamment ouverte aux parties prenantes du secteur de la pêche, de l'aquaculture et du secteur maritime et environnemental. Concernant la France, les Régions Occitanie et Bretagne, le Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ou encore l'Association Française d'Halieutique, ont déjà transmis leurs avis lors de la phase d'appel à contributions. La consultation est ouverte jusqu'au 21 avril 2025 minuit, heure de Bruxelles. (BM)

CONCURRENCE

Renvoi préjudiciel / Droit à réparation intégrale d'un préjudice / Infraction au droit de la concurrence / Cession de créances indemnitaires à un prestataire de services juridiques / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Il n'existe pas d'obligation d'instituer un mécanisme d'action groupée en dommages et intérêts en droit de la concurrence, tant que le droit à réparation du préjudice est garanti (28 janvier)

Arrêt ASG 2, aff. [C-253/23](#) (Grande chambre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional de Dortmund (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la conformité avec le droit de l'Union d'une réglementation nationale qui empêche des personnes s'estimant lésées par une infraction au droit de la concurrence, de céder leurs droits à réparation à un prestataire de services juridiques, afin que celui-ci exerce une action groupée en dommages et intérêts. La Cour rappelle tout d'abord que le droit à réparation intégrale du préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence est garanti par la [directive 2014/104/UE](#). Celle-ci dispose qu'une telle action peut être introduite par une tierce personne à laquelle ont été cédées les créances indemnitaires des parties s'estimant lésées mais n'oblige pas les Etats membres à instituer un tel mécanisme. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si la réglementation nationale rend impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à réparation du préjudice. La Cour précise qu'une action groupée est la seule voie permettant aux personnes visées en l'espèce de faire valoir leur droit à réparation, une action individuelle étant trop complexe, longue et coûteuse. (AJ)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BNPP LCTIEF / MET 6 / ARKOLIA (27 janvier) (EL)

DROITS FONDAMENTAUX

Conseil de l'Europe / Commission de Venise / Invalidation d'élections / Recommandations

La Commission de Venise présente les conditions selon lesquelles des élections peuvent être annulées par une cour constitutionnelle (27 janvier).

[Rapport urgent](#)

Saisie d'une demande de rapport urgent par le président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise a dû répondre à la question de savoir sous quelles conditions et selon quels standards légaux une cour constitutionnelle peut invalider des élections. Cette saisie fait suite à l'annulation des élections présidentielles roumaines au mois de décembre 2024 en raison d'accusations d'ingérences étrangères. La Commission de Venise indique d'abord qu'une telle annulation ne peut intervenir que sur décision de l'organe électoral suprême, à l'occasion de circonstances exceptionnelles et sur le fondement de graves irrégularités. Elle doit ensuite être accompagnée de garanties procédurales suffisantes et pouvoir faire l'objet d'un recours devant une cour constitutionnelle ou un organe spécialisé, le cas échéant. La procédure d'annulation doit enfin être équitable, contradictoire et ne pas dépasser un délai raisonnable. Ce rapport sera soumis à approbation lors de la prochaine session plénière de la Commission de Venise les 14 et 15 mars 2025. (PC)

Droit à la vie / Gestion illégale de déchets / Manque de diligence des autorités italiennes / Arrêt de la Cour EDH

Les autorités italiennes n'ont pas fait preuve d'une diligence suffisante face au problème des décharges illégales dans la région de Campanie (30 janvier)

Arrêt *Cannavacciuolo e.a. c. Italie*, requêtes n°[51567/14](#) et [3 autres](#)

Les requérants italiens habitent dans la région de Campanie qui compte de nombreuses décharges illégales. Ils soutiennent qu'ils ont tous souffert directement ou indirectement des effets de l'élimination non contrôlée des déchets, puisque des taux accrus de cancer et de pollution des eaux souterraines ont été enregistrés dans leur région. Ils considèrent que les autorités italiennes avaient connaissance du problème et n'ont pas pris de mesures adéquates pour les protéger. La Cour EDH estime que l'affaire relève bien de l'article 2 de la Convention, car il existe en l'espèce, un risque suffisamment grave, réel, vérifiable, et imminent pour la vie. Face à ce problème, la Cour EDH considère que les autorités italiennes étaient soumises à plusieurs obligations qu'elles n'ont pas remplies : celle d'apporter une réponse systématique, coordonnée et globale pour faire face à cette situation et celle de mettre en place une stratégie de communication globale et accessible d'information du public sur les risques potentiels ou réels pour la santé liés aux décharges. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 2 de la Convention. (AJ)

LIBERTES DE CIRCULATION

Marché unique / Compétitivité / Rapport de la Commission européenne

La DG Marché intérieur de la Commission européenne a publié le rapport 2025 sur le marché unique et la compétitivité (29 janvier)

[Rapport](#)

Le Rapport annuel sur le marché unique et la compétitivité dresse un état des lieux des forces et des faiblesses de

l'économie de l'Union européenne. Il sert de cadre analytique pour la [Boussole pour la compétitivité](#). Tout d'abord, le rapport souligne que la capacité de l'Union à être compétitive est essentielle pour la prospérité de l'Europe, en particulier face aux défis géopolitiques actuels. S'appuyant sur 22 indicateurs clés, tels que l'intégration au marché unique, les dépenses en recherche et développement ou encore les prix de l'énergie, il identifie les domaines nécessitant des améliorations et les actions pouvant être menées à cet égard. Ainsi, le parachèvement du marché unique, le renforcement des capacités d'innovation, la décarbonation de l'industrie et la diminution des dépendances stratégiques sont recommandés afin d'exploiter pleinement le potentiel du marché unique, qualifié de moteur de la compétitivité européenne. (EL)

Programme de travail / Compétitivité / Communication de la Commission européenne

La Commission européenne a publié sa communication sur la boussole pour la compétitivité de l'Union (29 janvier)

[Communication](#)

La boussole pour la compétitivité fournit le cadre stratégique des travaux de la Commission pour les prochaines années, avec comme principe directeur la compétitivité. La Commission orientera son action sur l'innovation, la décarbonation et la sécurité. A cet effet, elle entend combler l'écart en matière d'innovation, principalement par la proposition d'un 28^{ème} régime et le plan d'action pour les *start-ups* et les entreprises en expansion. De plus, la Commission entreprend l'instauration d'une décarbonation axée sur la compétitivité et mise en œuvre, en particulier, à travers le pacte pour une industrie propre. Enfin, elle orchestre le renforcement de la sécurité notamment au moyen d'un réexamen des règles relatives aux marchés publics introduisant une préférence européenne pour des secteurs critiques. Par ailleurs, les 3 piliers de la boussole sont complétés par 5 « *catalyseurs horizontaux* » tels que la simplification, l'investissement et la coordination. A ces égards, la boussole pour la compétitivité prévoit entre autres un paquet *omnibus* pour la simplification, une union de l'épargne et des investissements ainsi qu'un outil de coordination de la compétitivité. (EL)

[RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION](#)

Protection des données personnelles / Enquête d'une autorité nationale / *EDPB* / Compétences et pouvoirs / Portée / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne se prononce pour la première fois sur la compétence du Comité européen de la protection des données pour édicter des décisions contraignantes à destination d'une autorité nationale de contrôle (29 janvier)

Arrêt Data Protection Commission c. Comité européen de la protection des données, aff. jointes [T-70/23](#), [T-111/23](#), [T-84/23](#)

Saisi d'un recours en annulation par la *Data Protection Commission*, le Tribunal s'est prononcé sur la portée des pouvoirs et de la compétence du Comité européen de la protection des données (« *EDPB* »), notamment quant à la possibilité d'adopter des décisions contraignantes fixant des instructions à l'attention d'une autorité nationale, lorsque cette dernière produit un projet de décision à l'issue d'une enquête sur la conformité d'un traitement transfrontalier de données. Tout d'abord, le Tribunal estime que, s'il apparaît que le dossier est insuffisant pour effectuer pleinement l'analyse requise, l'*EDPB* doit pouvoir imposer un complément d'enquête à l'autorité nationale. Ensuite, il reconnaît qu'une telle compétence est confirmée par une interprétation contextuelle des dispositions pertinentes, ainsi qu'au regard du contexte général de l'obligation de coopération loyale. Enfin, le Tribunal considère, d'une part, que les finalités du [Règlement général sur la protection des données](#), ainsi que l'exigence d'une insuffisance bien identifiée de l'analyse et, d'autre part, que la possibilité laissée à l'autorité nationale de conduire une enquête complémentaire, justifient que l'*EDPB* puisse adopter une décision contraignante exigeant l'élargissement de l'enquête d'une autorité nationale de contrôle, lorsqu'il existe des objections pertinentes et afin de garantir l'exercice effectif de ses missions, (BM)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu 3 nouveaux juges au sein de la Cour européenne des droits de l'homme (28 janvier)

[Résultats du vote](#) ; [Evaluation de la liste des candidats pour la Slovénie](#) ; [Evaluation de la liste des candidats pour l'Andorre](#) ; [Evaluation de la liste des candidats pour l'Arménie](#)

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu Vasilka Sancin au titre de la Slovénie, Canòlic Mingorance Cairat au titre de l'Andorre et Vahe Grigoryan au titre de l'Arménie, juges au sein de la Cour EDH. Ces derniers sont élus pour un mandat de 9 ans, qui prendra effet à compter du 30 mai 2025. (BM)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe / Rapport d'activité

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe publie le rapport d'activité de l'Assemblée parlementaire, de son bureau et de la Commission permanente pour l'année 2024 (27 janvier)

[Rapport](#)

Le rapport présente les travaux et décisions des organes subsidiaires de l'Assemblée depuis la dernière session. Il revient notamment sur le suivi par l'Assemblée des travaux des différentes commissions et réseaux d'observateurs, dont l'observation des récentes élections en République de Moldova, en Bulgarie, et en Géorgie ainsi que des prochaines élections à l'Assemblée du Kosovo. Le rapport présente par ailleurs les décisions de l'Assemblée sur la remise des prix « droits de l'Homme », « droits humains en action » et « empouvoirement des femmes ». Il est enfin accompagné d'une série d'*addendum* portant sur l'égalité de genre dans le fonctionnement de l'Assemblée, l'élection des juges à la Cour EDH et les activités d'observations d'élections. On relève, parmi les différentes recommandations à mettre en œuvre pour l'année à venir, l'intégration des considérations de sécurité nationale et de l'émergence des nouvelles technologies dans les processus électoraux afin d'observer spécifiquement l'ingérence étrangère malveillante, le financement des campagnes politiques, la propagande et les cyberattaques potentielles sur les infrastructures électorales. (PC)

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste
Pierrick **CLEMENT** Avocat au Barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, Juriste
Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

• **Vendredi 6 juin - Bruxelles**

Droit civil et commercial européen : comment maîtriser les conflits de lois et de juridictions ?

• **Vendredi 12 septembre - Bruxelles**

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

• **Vendredi 7 novembre - Bruxelles**

L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 41^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

 **GenIA-L**
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 LARCIER
INTERSENTIA